

SANS

VALEUR

LEGALE

ND/SR

**ACTE DE CESSION DES PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE A.V.N.V.I.**

LES SOUSSIGNEES :

1° - La société AB TRANS, Société anonyme au capital de 814.204,93 euros, dont le siège social est sis à NOGENT SUR OISE (60) 408 rue Charles Somasco, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 392.677.563

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Bernard RENET, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

SOUSSIGNEE DE PREMIERE PART**ET**

2° - La société PLVL SAREVI, Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros dont le siège social est sis à BEAUVAIN (61) ZI Les Droulins, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ALENÇON sous le numéro 410.744.841

Représentée par son gérant Monsieur Michel CHARDON, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

SOUSSIGNEE DE DEUXIEME PART

**Les soussignées de première et deuxième part
ci-après dénommées « le cédant » ou « le vendeur »**

ET

3° - La société VARAM, Société civile au capital de 160.000 euros, dont le siège social est sis à MAGNY LE DESERT (61) Les Hautes Mellières, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALENCON (61) sous le numéro 530.273.762

Représentée par Monsieur Rémy Olivier, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

SOUSSIGNEE DE TROISIEME PART

Ci-après dénommée « le cessionnaire » ou « l'acquéreur »

INTERVENANTS :

4° - La société BERNARD RENET FINANCES, société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est sis à VILLERS SAINT FRAMBOURG (60) 3, rue Colin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 439.634.775

Représentée par Monsieur Bernard RENET, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

SOUSSIGNEE DE QUATRIEME PART

RS

MC M

5° - La société **A.V.N.V.I.**, société à responsabilité limitée au capital de 70.000 euros, dont le siège social est sis à Nogent sur Oise (60) 408 rue Charles Somasco, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COMPIEGNE (60) sous le n°419.716.436

Représentée par Monsieur Bernard RENET, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

SOUSSIGNEE DE CINQUIEME PART

Sont convenus d'établir un acte portant cession de 2.508 parts sociales de la société A.V.N.V.I. sur les 4.000 parts sociales composant le capital social de ladite société, désignée ci-dessous.

PREAMBULE

Le cédant déclare ce qui suit sur les caractéristiques de la société :

1 - **Dénomination sociale** : A.V.N.V.I.

2 - **Nom commercial** : A.V.N.V.I.

3 - **Forme sociale** : Société à responsabilité limitée

4 - **Siège social** : Nogent sur Oise (60) 408 rue Charles Somasco

5 - **Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés** :

COMPIEGNE (60) sous le n°419.716.436

6 - **Objet statutaire** :

La société a pour objet

- Le négoce de véhicules notamment poids lourds ;
- La location de tout véhicule de transport, avec ou sans chauffeur ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

7 - **Activité actuelle**

L'activité exercée est « le négoce de tous véhicules notamment poids lourds, location de tout véhicule de transport avec ou sans chauffeur ».

8 - **Durée de la Société**

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 16 août 2097.

14c *A* *20*

9- Capital social

Le capital social de la société AVNVI s'élève à SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 €) divisé en 4.000 parts sociales de 17,50 euros chacune, numérotées 1 à 4.000, intégralement souscrites et entièrement libérées, réparties de la manière suivante :

- **La SA AB TRANS,**
Propriétaire de 2.467 parts, ci.....2.467 parts sociales
- **La société VARAM,**
Propriétaire de 1.492 parts, ci.....1.492 parts sociales
- **La SARL PL & VL SERVICES,**
dénommée aujourd'hui PL & VL SAREVI
Propriétaire de 41 parts, ci.....41 parts sociales

**TOTAL DES PARTS SOCIALES COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL 4.000 PARTS SOCIALES**

Observation est ici faite que le capital était anciennement réparti comme indiqué ci-après, et que les statuts de la société AVNVI n'ont pas encore été mis à jour suite à l'apport intervenu au profit de la société VARAM.

- **La SA AB TRANS,**
Propriétaire de 2.467 parts, ci.....2.467 parts sociales
- **Monsieur Rémy OLIVIER,**
Propriétaire de 1.192 parts, ci.....1.192 parts sociales
- **Monsieur Anthony GESBERT,**
Propriétaire de 200 parts, ci.....200 parts sociales
- **Monsieur Michel GESBERT,**
Propriétaire de 100 parts, ci.....100 parts sociales
- **La SARL PL & VL SERVICES,**
dénommée aujourd'hui PL & VL SAREVI
Propriétaire de 41 parts, ci.....41 parts sociales

**TOTAL DES PARTS SOCIALES COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL 4.000 PARTS SOCIALES**

10 – Commissaires aux comptes :

Observation est ici faite que la Société A.V.N.V.I. fait partie d'un groupe avec la société AB TRANS, laquelle a l'obligation d'établir des comptes consolidés et contrôlés par un Commissaire aux comptes.

Re MC P

11 – Localisation de l'exploitation

- La société AVNVI a son siège et principal établissement dans des locaux sis à NOGENT SUR OISE (60) 408 Rue Charles de Somasco, elle dispose également d'un établissement secondaire sis à MAGNY LE DESERT (61) Le bourg, dont la société AB TRANS lui concède la jouissance au titre d'une convention de mise à disposition. La société n'est titulaire d'aucun bail commercial ni bail précaire.

12 – Origine de propriété du fonds de commerce par la société

La société a créé son fonds de commerce le 28 juin 1999.

13 – Régime fiscal

La Société relève du régime de l'Impôt sur les Sociétés.

15 – Gérance

La Société est gérée par Monsieur Bernard RENET régulièrement nommé.

16 - Exploitation

L'exploitation de l'activité Transport est assurée par Monsieur Michel GESBERT, ancien associé, en qualité de Chef d'Exploitation, auquel le gérant a confié les pouvoirs les plus étendus, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel et les comptes Clients et certains fournisseurs ; Monsieur GESBERT bénéficiant d'une délégation de signature des chèques bancaires.

CECI ETANT EXPOSE IL EST ARRETE CE QUI SUIVIT :

Mc

f

R2

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 1 - CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le cédant cède au cessionnaire, qui accepte, avec les garanties de fait et de droit existant en pareille matière, ainsi que sous les charges, conditions et garanties ci-après les 2.508 parts sociales de la société A.V.N.V.I. sur les 4.000 parts sociales composant le capital social de ladite société, savoir :

La société AB TRANS, cède la totalité des parts qu'elle détient dans le capital de la société AVNVI, soit 2.467 parts sociales à la société VARAM, qui l'accepte expressément ;

La société PLVL SAREVI cède la totalité des parts qu'elle détient dans le capital de la société AVNVI, soit 41 parts sociales à la société VARAM qui l'accepte expressément.

Ces cessions sont indivisibles.

ARTICLE 2 – PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire est propriétaire et a la jouissance des parts sociales cédées à compter de ce jour.

En tant que de besoin, il est précisé que le résultat acquis à compter du 1^{er} janvier 2011 au jour de la cession fera le profit ou la perte du cessionnaire et que toutes distributions de dividendes intervenus depuis la même date bénéficiera au cessionnaire.

L'acquéreur devra se conformer aux stipulations des statuts de la société, ainsi qu'à tous actes et délibérations des associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour.

Le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous droits et actions attachés aux parts sociales cédées, sans exception ni réserve, tant contre la société que contre les tiers.

ARTICLE 3 – PRIX DE CESSION

1) Détermination du prix

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant un prix global définitif de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DEUX EUROS (174.362 €), soit un prix de SOIXANTE NEUF EUROS CINQUANTE DEUX CENTIMES (69,52 €) environ par part sociale.

Ce prix est ferme et définitif, sauf l'application éventuelle de la garantie d'actif et de passif convenue concomitamment aux présentes par acte séparé.

Il est ici rappelé que ce prix définitif a été déterminé d'un commun accord entre les parties au vu du bilan arrêté au 31 décembre 2009, faisant ressortir des capitaux propres à 150.678,65 euros, pour un prix provisoire proposé de 230.000 euros pour les 2.508 parts sociales objet des présentes. Les parties avaient convenu, dans le cadre d'une lettre d'intention des cessionnaires en date du 3 février 2011 contresignée par les cédants, que le prix définitif serait

20 MC M

fixé en fonction du montant des capitaux propres existants au 31 décembre 2010 et en conséquence, que le prix provisoire proposé serait augmenté ou réduit de la variation de ces capitaux propres à concurrence de 62,7% représentant la participation cédée.

Observation est ici faite que le prix définitif a été déterminé avant la date fixée pour la cession de parts sociales, et qu'en conséquence les parts sociales objet des présentes sont cédées pour leur prix définitif, ainsi qu'il est dit ci-avant.

Les capitaux propres de la société A.V.N.V.I. s'élevant à SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN EUROS CINQUANTE CINQ CENTIMES (61.941,55 €) au 31 décembre 2010, le prix définitif s'établit en conséquence à CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DEUX EUROS (174.362 €), ce que reconnaissent et acceptent cédant et cessionnaire.

Le bilan clos le 31 décembre 2010 a été établi par le cabinet comptable DSC EXPERTISE COMPTABLE sis à MONTATAIRE (60) 100, rue Louis Blanc.

Ledit bilan a été établi selon les directives, normes et recommandations de l'ordre des experts-comptables et en outre, selon les mêmes formes et mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que celles retenues lors de l'établissement des comptes et bilans des exercices précédents.

L'acquéreur déclare avoir fait contrôler ledit bilan par le Cabinet d'Expertise Comptable GESTELIA ayant son adresse professionnelle à CAEN (14) Rue Claude Bloch, dans le délai de 15 jours à compter de la réception du bilan par le Cabinet d'Expertise Comptable de l'acquéreur.

2) Modalités de paiement du prix

Le prix des parts sociales cédées est payé comptant ce jour au cédant par le cessionnaire, à l'aide de prêts consenti par la BPO, Agence entreprise d'ALENCON (61) et le CREDIT MUTUEL, Agence de la FERTE MACE (61).

Le prix définitif est payé comme suit :

- au moyen de deux chèques à l'ordre de AB TRANS d'un montant global de CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT ONZE EUROS CINQUANTE HUIT CENTIMES (171.511,58 €) dont un chèque de banque, tiré sur la BPO à concurrence de CENT QUINZE MILLE EUROS (115.000€) et un second chèque de banque tiré sur le CREDIT MUTUEL à concurrence de CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT ONZE EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES (56.511,58 €), ainsi que le cédant en consent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT

- au moyen d'un chèque à l'ordre de PLVL SAREVI d'un montant de DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS QUARANTE DEUX CENTIMES (2.850,42 €) tiré sur le CREDIT MUTUEL, ainsi que le cédant en consent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT

100 100 100

ARTICLE 4 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La société AB TRANS, cédant, consent dans les termes de l'acte signé par acte séparé concomitamment aux présentes une garantie d'actif et de passif, et ce à titre de condition essentielle et déterminante des présentes sans laquelle le cessionnaire n'aurait pas contracté. Le présent acte de cession, et la garantie signée concomitamment aux présentes forment un tout indivisible.

ARTICLE 5 - CESSIION DE MATERIEL

La société AB TRANS, ainsi que l'y oblige M RENET, ès-qualités cède à la société A.V.N.V.I. les matériels roulant dont la liste est annexée aux présentes pour un montant global de SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS (61.500) EUROS H.T. payable le 2 avril au plus tard par chèque de banque.

Le transfert de propriété s'opèrera au jour du paiement.

Ce matériel est cédé en l'état général ARGUS.

A défaut de paiement pour ladite date, la vente promise ne se réalisera pas et les matériels détenus au titre de la location devront être immédiatement restitués sous peine d'une astreinte de CINQ CENTS (500 €) par jour de retard à compenser éventuellement avec la dette de la société AB TRANS.

En tant que de besoin, le cédant a pris à sa charge le contrôle technique et passage aux mines des véhicules cédés. La société AVNVI prendra à sa charge le coût de la mutation des cartes grises.

ARTICLE 6 - RESILIATION DES CONVENTIONS

*** Pacte d'associés**

La signature des présentes cessions de parts sociales purge tout pacte d'associé quelconque à laquelle Monsieur RENET, les sociétés AB TRANS, PLVL SAREVI, M Rémy Olivier, M Michel GESBERT, et Monsieur Anthony GESBERT directement ou indirectement, portant sur les parts de société AVNVI.

*** Résiliation des conventions de domiciliation, mise à disposition de locaux :**

Monsieur RENET, ès-qualités de Président Directeur Général de la société AB TRANS et de gérant de la société AVNVI a résilié les conventions de domiciliation ou mise à disposition de locaux d'un commun accord à compter du 15 mars 2011 sans indemnité de part ni d'autre, et qu'il ne pourra être demandé à la société AVNVI aucune somme ni arriéré au titre de ces conventions.

- Le cessionnaire, ès-qualité de futur associé unique, prend l'engagement de transférer le siège social et l'établissement secondaire de la société AVNVI d'ici le 31 mars 2011 dans tous locaux à sa convenance.

20

HC

~

- De convention expresse entre les parties, le cédant transmettra toute la correspondance de la société AVNVI à la société VARAM, cessionnaire, dont le siège est sis à MAGNY LE DESERT (61) Les Hautes Mellières.

*** Résiliation de la convention de prestations administratives :**

Monsieur RENET, ès qualités de Président Directeur Général de la société AB TRANS et de gérant de la société AVNVI a résilié les conventions de prestations administratives d'un commun accord à compter du 31 mars 2011 sans indemnité de part ni d'autre, et qu'il ne pourra être demandé à la société AVNVI aucune somme ni arriéré au titre de ces conventions.

La comptabilité sera poursuivie par le Cabinet DSC Expertise jusqu'au 31 mars 2011.

*** Résiliation du contrat de location de matériels**

Monsieur RENET, en qualité de Président Directeur Général de la société AB TRANS et de gérant de la société A.V.N.V.I., a résilié, avec effet du 31 Mars 2011, le contrat de location de tracteurs et de semi-remorques passé précédemment. Passé cette date, la société AVNVI ne pourra plus utiliser ces matériels, sauf pour les restituer.

En conséquence, la société A.V.N.V.I. devra restituer, en l'état ARGUS, les matériels figurant en annexe, ainsi que les documents administratifs y afférents, pour le 2 avril 2011 à 12h00 au plus tard.

La restitution aura lieu à MORTAGNE AU PERCHE (61) ZI La Grippe.

A défaut de restitution, la société A.V.N.V.I. sera redevable à l'égard de la société AB TRANS, d'une astreinte d'un montant de MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200 €) Hors Taxes, par jour de retard, aussi longtemps que la totalité des matériels loués n'aura pas été restituée ; ladite astreinte étant, le cas échéant, payable par compensation avec la dette de la société AB TRANS à l'égard de la société A.V.N.V.I., procédant de la Convention de Trésorerie, visée ci-après.

*** Résiliation de la convention de trésorerie :**

Monsieur RENET, ès-qualité de Président Directeur Général de la société AB TRANS et de gérant de la société AVNVI a résilié la convention de trésorerie d'un commun accord à compter du 15 mars 2011 sans indemnité de part ni d'autre, y compris la convention entre AVNVI et BRF.

A ce titre, la société AVNVI est titulaire à ce jour d'une créance d'un montant de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000 €), étant précisé que la société AVNVI reste redevable de factures fournisseurs pour un montant de 40.021,63 euros.

De convention expresse entre les soussignées, la société AB TRANS devra rembourser cette créance à la société AVNVI le 2 avril 2011 au plus tard, sous déduction des sommes qui seraient dues par AVNVI à AB TRANS et à la société B.R.F, notamment au titre de l'astreinte définie ci-dessus, et sous réserve de la restitution intégrale des tracteurs et semi-

Mc
F 67

remorques loués auprès de la société AB TRANS, conformément à la résiliation du contrat de location rappelée ci-dessus.

A défaut, la société débitrice sera redevable d'un intérêt de CINQ (5) % par jour de retard. Les intérêts se capitaliseront trimestriellement et seront eux-mêmes productifs d'intérêts.

ARTICLE 7 – ASSURANCES « GROUPE »

Les véhicules en circulation et marchandises transportées sont assurés jusqu'au 31 décembre 2011. La société AVNVI devra décider avant le 31 mars 2011 si elle poursuit l'assurance actuelle avec des tarifs identiques à ceux consentis à AB TRANS, cette société n'étant pas garante du paiement des primes.

La société AB TRANS ne saurait en aucun cas, être garante du paiement des primes d'assurances exigibles au-delà du 31 mars 2011.

En cas de sinistre des véhicules de plus de six ans loués au titre de la convention de matériel prenant fin au 31 mars 2011, non assurés tous risques, la société AVNVI devra restituer une indemnité de 10.000 € HT par véhicule sinistré, déduction faite du prix de vente de l'épave.

ARTICLE 8 – AGREMENT DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES

L'Assemblée générale en date de ce jour a agréé la présente cession.

ARTICLE 9 – DEMISSION DU OU DES MANDATAIRES SOCIAUX

Monsieur RENET remet ce jour sa démission sans indemnités de ses fonctions de Gérant à effet de ce jour. Il déclare que la société AVNVI est à jour du paiement de toutes sommes, indemnités, remboursement d'avance quelconque.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE NON CONCURRENCE – GARANTIE D'EVICITION

D'un commun accord entre les parties, et en considération du marché concurrentiel sur lequel œuvrent les parties, la présente cession ne fait l'objet d'aucune clause de non-concurrence par qui que se soit au profit de qui que se soit.

Rappel est ici fait aux cédants et à leurs dirigeants respectifs, que nonobstant l'absence de clause de non-concurrence, ils demeurent tenus à l'égard du cessionnaire par la garantie générale d'éviction et qu'à ce titre ils ne peuvent, directement ou indirectement, détourner la clientèle actuelle de la société A.V.N.V.I., étant entendu que le cédant et AVNVI ont des relations commerciales avec des clients communs.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT

RW HC P

Le cédant déclare sous sa responsabilité que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, saisie, ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

Re p 22

ARTICLE 12 – OPPOSABILITE DE LA CESSIION DE PARTS A LA SOCIETE

La cession de parts sera rendue opposable à la Société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 13 – FORMALITES - POUVOIRS

Pour faire exécuter toutes formalités de publicité, dépôt et autres, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE

Les présentes forment avec la convention de garantie d'actif et de passif conclue ce jour concomitamment aux présentes un tout indivisible non susceptible de division ou d'exécution partielle, et ce à titre de condition essentielle et déterminante du consentement de l'acquéreur sans laquelle il n'aurait pas contracté.

ARTICLE 15 – FRAIS ET HONORAIRES - FORMALITES - POUVOIRS

Tous les frais et droits sont à la charge de chacune de l'acquéreur qui s'y oblige. Chacune des parties conserve les honoraires de ses propres conseils.

La présente cession de parts sociales a été rédigée par la SELARL LEBAILLY-DUREL, société d'avocat ayant son siège social à FLEURY SUR ORNE (14) 646 route des digues, Conseil de l'acquéreur, en concours avec Maître Christian PINON, ayant son adresse professionnelle à SAINT GREGOIRE (35) 7, Parc de Brocéliande, Conseil du vendeur.

Pour faire exécuter toutes formalités de publicité, dépôt et autres, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

ARTICLE 16 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'il n'est contredit par aucune contre-lettre.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses déclarations et affirmations de sincérité.

ARTICLE 17 - CONCILIATION

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties, relativement à la formation de la présente convention, à l'interprétation et à l'exécution des présentes, les soussignés s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf les cas où elles se mettraient d'accord

Ac C PL 120

sur le choix d'un conciliateur unique. Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable, dans le délai de trois mois à compter de la désignation du ou des conciliateurs.

ARTICLE 18 - LITIGES

En cas de litige relativement aux présentes et à leurs suites, seul le Tribunal de Commerce de d'ALENÇON (61) sera compétent.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à FLEURY SUR ORNE (14)

Le 15 mars 2011

En huit exemplaires

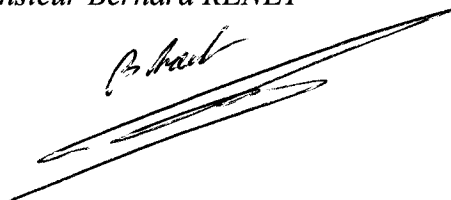
ANNEXE :

- Liste du matériel à restituer
- Liste du matériel à céder

LE CEDANT

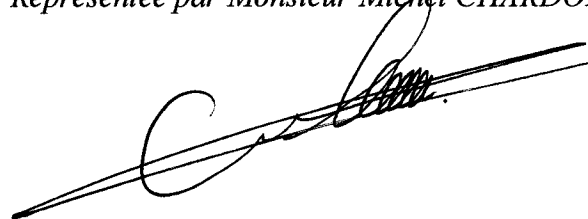
La société AB TRANS,

Représentée par Monsieur Bernard RENET



La société PLVL SAREVI,

Représentée par Monsieur Michel CHARDON



LE CESSIONNAIRE

La société VARAM

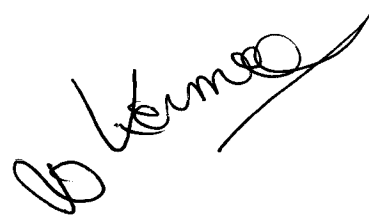
Représentée par Monsieur OLIVIER

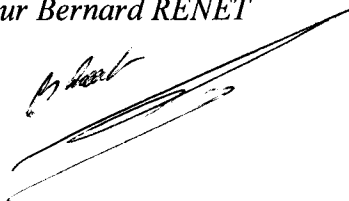


Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALENCON
 Le 17/03/2011 Bordereau n°2011/381 Case n°7 Ext 2215
 Enregistrement : 4 798 € Pénalités :
 Total liquidé : quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-huit euros
 Montant reçu : quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-huit euros
 Le Contrôleur principal

Michel Chardon

mc



INTERVENANTS**La société BRF***Représentée par Monsieur Bernard RENET*Handwritten signature of Bernard Renet, consisting of a stylized 'B' followed by 'Renet' and a long horizontal flourish.**La société A.V.N.V.I.,***Représentée par Monsieur Bernard RENET*Handwritten signature of Bernard Renet, consisting of a stylized 'B' followed by 'Renet' and a long horizontal flourish.

KC

Ro

K

LISTE DES VEHICULES A RESTITUER

Immatriculation des véhicules		Immatriculation des bennes
190 BFQ 60 <i>location</i>		9874 YK 60 <i>location</i>
197 BFQ 60 <i>location</i>		4811 ZR 60 <i>location</i>
29 BRK 60 <i>location</i>		8573 YV 60 <i>location</i>
47 BRK 60 <i>location</i>		2943 YK 60 <i>location</i>
4709 ZT 60 <i>location</i>		4331 ZA 60 <i>location</i>
535 BFK 60 <i>location</i>		8478 ZJ 60 <i>location</i>
5382 ZT 60 <i>location</i>		9880 YK 60 <i>location</i>
4718 ZT 60 <i>location</i>		4803 ZR 60 <i>location</i>
520 BFK 60 <i>location</i>		4329 ZA 60 <i>location</i>
43 BRK 60 <i>location</i>	?	
878 BFQ 60 <i>location</i>	?	
5379 ZT 60 <i>location</i>	RESTITUER	
901 DXA 95 <i>location</i>	RESTITUER	

MC

MC

Mo

Qté	Propriétaire	benne	immatriculation	Nbre d'essieux	année	proposition achat
1	abl	acier	3404 YR 60	2	2000	8500
2	abl	alu	4808 ZR 60	3	2002	10500
3	abl	alu	4798 ZR 60	3	2002	10500
4	abl	alu	8561 YV 60	3	2000	9000
5	abl	alu	8580 YV 60	3	2000	9000
6	abl	alu	866 ARJ 60	2	2005	14000
						61500

1.500

2-1000

4000 2

20